#### CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2023/2024 - COMMUNICATION TEMPORAIRE

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

#### 1.1 Applicabilité des conditions générales de vente :

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes commandes d'affichage temporaire exécutées par la Régie, sur le territoire français, à l'exclusion de toutes autres conditions générales de vente ou d'achat, à compter du 1er janvier 2024. La Régie se réserve la faculté de modifier ses conditions générales de vente à tout moment et d'en aviser ses Clients. Ces modifications ne s'appliquent pas aux ordres en cours.

#### 1.2 Définitions :

Annonceur : désigne toute personne physique ou morale souhaitant promouvoir son activité, ses produits, biens, ou services, au moyen d'une campagne publicitaire.

Client : désigne indifféremment l'Annonceur ou son Mandataire.

Mandataire : désigne toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire au nom et pour le compte de l'Annonceur conformément à l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993, et ayant fourni à la Régie une attestation de mandat.

La Régie : désigne la société BUSTER et ses filiales.

Support : désigne les espaces d'affichage bus, autocars, tramway, trolleybus, etc.

Concédant : désigne les Autorités Organisatrices de Transports, les Collectivités Locales, les entreprises de transports délégataires du service public.

## **ARTICLE 2 - TARIFS**

## 2.1 Tarifs

Les tarifs de base des réseaux applicables sont ceux en vigueur lors de la date de signature de l'ordre. Ils s'entendent hors TVA. Ils figurent dans les conditions tarifaires de la Régie et sont à la disposition du Client à sa demande. Les tarifs comprennent la location des supports, la pose et l'entretien de l'affiche, à l'exclusion de toute autre prestation.

## 2.2 Tarifs techniques

Les tarifs techniques sont ceux en vigueur lors de la date de la signature de l'ordre. Les tarifs techniques comprennent les frais d'impression, et les frais d'expédition des affiches et sont à la disposition des Clients à leur demande.

# ARTICLE 3 - ORDRES D'AFFICHAGE

La souscription d'un ordre d'affichage est matérialisée par un contrat d'affichage signé des deux parties, adressé électroniquement par La Régie et accepté expressément par le Client par retour d'email. La Régie peut refuser tout contrat d'affichage d'un Annonceur dont la solvabilité ne lui semblerait pas établie. Ce document indique clairement :

- •le nom et adresse du Client pour le compte de qui le contrat d'affichage est exécuté, ainsi que l'adresse d'envoi de la facture,
- •le cas échéant, le nom et l'adresse du Mandataire, son type de mandat (Mandataire Payeur ou Mandataire non-Payeur),
- •la nature précise et le nom du produit ou du service à afficher,
- •le nombre de faces, leur format et le nom des réseaux réservés, avec leur date de départ et leur durée de conservation,
- •le montant de l'ordre selon le tarif en vigueur, •les remises et/ou avantages tarifaires,
- •à titre indicatif, les taxes et frais d'expédition, applicables,

•et le cas échéant, l'exécution de plusieurs affichages en cours de conservation, cette prestation faisant l'objet d'une facturation de frais supplémentaires.

Le Client doit retourner le contrat d'affichage signé dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception. En cas de vente à moins de 8 jours avant le début de la campagne, le contrat d'affichage doit être renvoyé par le Client à la Régie par retour. En l'absence de retour du contrat d'affichage signé dans les délais mentionnés ci-dessus, La Régie se réserve le droit de considérer le contrat d'affichage comme une offre non acceptée, et par conséquent ne pas apposer la campagne. Aucune modification apportée par le Client sur le contrat d'affichage ne peut être prise en compte par La Régie.

# ARTICLE 4 - ANNULATIONS

Hors cas de force majeure ou cas fortuit (notamment gel, bourrasques, tempêtes, conditions atmosphériques, émeutes, manifestations sur la voie publique, troubles sociaux et politiques, sans que cette énumération soit limitative), le Client peut annuler par lettre recommandée avec accusé de réception le contrat d'affichage, sous réserve du paiement d'une pénalité dans les conditions définies ci-après. Pour l'annulation d'un contrat d'affichage, à l'exception des contrats d'affichage pour une campagne en juillet ou août:

- intervenant plus de quatre mois avant la date de départ, la pénalité due est égale à 25 % du montant net de l'ordre ;
- intervenant entre deux et quatre mois avant la date de départ, la pénalité due est portée à 50 %;
- intervenant moins de deux mois avant la date de départ, la pénalité due est portée à 100%. Pour l'annulation d'un contrat d'affichage pour une campagne en juillet ou août intervenant moins de quatre mois avant la date de départ, la pénalité due est égale au montant net de l'ordre d'affichage. L'acompte versé le cas échéant vient en déduction de la pénalité due.

# ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

- 5.1 Modifications par La Régie. Du fait d'obligations imposées par les Concédants, des Supports peuvent être interdits à l'affichage pour certains produits ou secteurs d'activités. La Régie peut alors être amenée à modifier les conditions d'affichage, voire à refuser ou résilier l'ordre, sans indemnité. Une liste définitive des réseaux ou emplacements qui seront affichés avec leur date de pose, peut être communiquée par La Régie une semaine avant la date de départ (ciaprès la « liste définitive »).
- 5.2 Modifications par le Client. Toute modification (réduction du nombre de faces, d'un réseau de transport particulier, de la durée de conservation) d'un réseau par le Client, est soumise à l'accord préalable de la Régie. Le tarif applicable reste inchangé.
- 5.3 Modifications ou suppressions demandées par une entreprise de transports de voyageurs à la Régie. Par suite de travaux, nécessité de service, raison de sécurité, expropriation, ainsi qu'en cas de modifications, troubles, interruptions du régime de circulation des voitures (bus, tramway, cars, etc.) de leur immobilisation dans les dépôts et ateliers, de leur destruction par accident, de la variation du nombre de véhicules en service, de la création de lignes nouvelles ou de la fermeture de lignes existantes ou encore de tous autres motifs qui seraient le fait des aléas inhérents à une entreprise de transports de voyageurs, La Régie peut être amenée à ne pas apposer, voire modifier, déplacer, neutraliser la publicité à la requête des entités visées cidessus, sans aucune indemnité. De telles modifications ou suppressions ne peuvent entraîner la responsabilité de l'entreprise de transport de voyageurs. En conséquence, le Client s'engage à renoncer, et à faire renoncer son assureur, à tout recours contre les Concédants.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2023/2024 - COMMUNICATION TEMPORAIRE

#### ARTICLE 6 - AFFICHES

#### 6.1 Fourniture par le Client

#### 6.1.1 Fourniture et caractéristiques

Les affiches et les bandes de repiquage sont fournies par le Client qui s'oblige à les assurer et à renoncer à tout recours à l'encontre de la Régie en cas de vol, perte, destruction totale ou partielle de celles-ci. Elles doivent être conformes aux cahiers des spécifications techniques de l'UPE et au cahier des charges et/ou instructions de la Régie. Ces documents sont fournis au Client sur demande et/ou consultables sur le site de la Régie (www.laregiemedia.fr). En cas de non-conformité affiches, La Régie se réserve le droit de ne pas afficher sans préjudice du montant net de l'ordre qui reste dû dans son intégralité. En tout état de cause, La Régie décline toute responsabilité en cas de désordre dû au non-respect de ces spécifications techniques. En cas de réception par La Régie, d'affiches pour une campagne nécessitant une répartition entre différentes sociétés de publicité extérieure, le renvoi de ces affiches est facturé au Client à hauteur d'une somme forfaitaire de 7 euros par affiche.

#### 6.1.2 Bandes de repiquage

L'apposition de bandes de repiquage nécessite une zone non imprimée sur l'affiche, dite "réserve blanche", de dimension équivalente à la bande de repiquage. Si les bandes de repiquage diffèrent selon les villes et les produits faisant l'objet de la campagne, elles doivent être identifiées : chaque morceau doit comporter au verso le nom de la ville ainsi que la marque ou le produit. La Régie décline sa responsabilité en cas de pose de bandeaux de repiquage. La pose de bandes de repiquage donne lieu à facturation de frais exceptionnels dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires.

# 6.1.3 Délais de livraison et instructions de pose

Le Client doit livrer à la Régie au plus tard 14 jours ouvrables avant la date de départ de la campagne les affiches nécessaires à l'exécution de l'ordre. Le nombre d'affiches nécessaire correspond à celui fixé par format dans la demande d'affiches remise au Client selon le cahier des charges et/ou instructions de la Régie établies dans les formulaires de demande de matériel et instructions de livraison. En cas de défaut total ou partiel, ou d'erreur quant au lieu de livraison, des matériels, maquettes, affiches, aucune prorogation du délai de conservation initial ne peut être exigée, et le montant de l'ordre reste dû dans son intégralité. En cas de livraison tardive, une somme forfaitaire de 8 euros par affiche est facturée en sus pour couvrir les frais de préparation, de conditionnement et de transport. Aucun contrôle de la campagne n'est pris en considération si, du fait de la livraison tardive ou erronée, la pose ou la diffusion n'a pu être effectuée dans les délais prévus.

#### 6.1.4 Affiches non employées

En l'absence d'une demande expresse de la part du Client dans les quinze jours suivant la fin de la période de conservation, les affiches inemployées sont considérées comme abandonnées à la Régie.

# 6.2 Fourniture par La Régie

A la demande du Client, la Régie peut fournir les affiches. Les affiches sont réalisées d'après une maquette fournie par le Client au moins un mois avant la date de départ de la campagne. A la demande du Client, les affiches peuvent également être réalisées par la Régie d'après une maquette conçue par la Régie et validée par le Client. Cette validation est formalisée par la signature du Client d'un bon à tirer.

# ARTICLE 7 - MISE EN PLACE DES AFFICHES

7.1 La Régie assure sous sa responsabilité la mise en place du matériel.

L'achat d'espace ne donne jamais le droit au Client de l'afficher lui-même ou d'y apporter une modification. La Régie se réserve la faculté de décaler la période d'affichage de 24 heures en avançant ou retardant la date de départ en fonction des impératifs de pose, la durée effective de l'affichage restant inchangée et partant du jour réel de la pose.

- 7.2 Selon le calendrier des dates de départ remis au Client, la pose des affiches s'effectue :
- en 24 heures pour les réseaux temporaires PRESENCE
- sur 5 jours pour les produits ALTERNANCE d'une durée de conservation de 26 semaines (réseaux ou emplacements vendus à l'unité)
- sur 10 jours pour les produits PERMANENCE d'une durée de conservation de 52 semaines (emplacement vendu à l'unité)

En cas de force majeure ou de cas fortuit (notamment gel, bourrasques, tempêtes, conditions atmosphériques, émeutes, manifestations sur la voie publique, troubles sociaux et politiques, sans que cette énumération soit limitative) rendant impossible le respect des délais mentionnés cidessus, la Régie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour effectuer la pose dans les 3 jours suivants pour les produits 7 jours, et à adresser le cas échéant un avoir au prorata temporis au Client.

En cas de retard excédant 3 jours, le Client a le choix entre la résiliation de la campagne sans indemnité pour la Régie, ou son report sur période disponible. Cette clause ne peut s'appliquer en cas de livraison tardive des affiches par le Client, le cas échéant.

- 7.3 La Régie se réserve la faculté de maintenir en place l'affichage à l'issue de la campagne au-delà de la durée de conservation prévue.
- 7.4 Le Client peut demander la suppression ou la neutralisation de l'affichage pendant la période de conservation, sous réserve du paiement des frais en résultant. En tout état de cause, le montant net de l'ordre d'affichage reste dû dans son intégralité.
- 7.5 Des messages publicitaires pour des produits ou services concurrents ou similaires peuvent figurer sur des faces voisines ou côtecôte sur un même Support. La Régie s'efforce toutefois d'éviter une telle situation.
- 7.6 Conformément à l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993, la Régie rend compte à l'Annonceur ou au Mandataire, si l'achat est effectué par ce dernier, des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées.

# ARTICLE 8 - ENTRETIEN

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit (notamment gel, bourrasques, tempêtes, conditions atmosphériques, émeutes, manifestations sur la voie publique, troubles sociaux et politiques, sans que cette énumération soit limitative), la Régie s'engage à entretenir la publicité en bon état pendant la durée de conservation et dans la limite du nombre d'affiches fourni par le Client le cas échéant. Dans l'éventualité d'un mauvais état de la publicité, la Régie s'engage à y remédier dans les deux jours ouvrés suivant la réclamation du Client, sous réserve de disponibilité d'affiches. Toutefois si ce mauvais état résulte de la non-conformité de l'affiche fournie par le Client aux conditions fixées par les présentes conditions générales de vente, la Régie facture en sus le coût de ces opérations au Client.

# ARTICLE 9 - FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

9.1 Si le nombre de faces affichées est supérieur au nombre de faces figurant sur la liste définitive, ou à défaut sur l'ordre, et que l'écart est supérieur à 3% (valant au minimum 3 faces), le prix est majoré au prorata dans la limite de 3%. Si l'écart est inférieur à 3% (valant au minimum 3 faces), la facture est établie sur la base du nombre de faces affichées. Si le nombre de faces affichées est inférieur à celui de la liste définitive ou à défaut de l'ordre, et que l'écart est inférieur à 2% (valant au minimum 3 faces), la facture est établie sur la base du nombre de faces de la liste définitive ou à défaut de l'ordre. Si le nombre de faces affichées est inférieur à celui de la liste définitive, ou à défaut de l'ordre, et que l'écart est supérieur à 2% (valant au minimum 3 faces), la facture est établie sur la base du nombre de faces affichées.

9.2 La facture est établie au nom de l'Annonceur et lui est adressée directement quelque soient sa matérialisation et son mode de

#### CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2023/2024 - COMMUNICATION TEMPORAIRE

transmission. Le cas échéant, une copie en est adressée à son Mandataire. L'Annonceur reste en tout état de cause responsable du paiement de la facture à l'égard de la Régie, qui conserve la faculté de lui réclamer les sommes dues sans mise en demeure préalable du Mandataire.

- 9.3 La Régie se réserve la faculté de réclamer un acompte représentant tout ou partie de la commande à la signature du contrat d'affichage. En l'absence de ce règlement, la Régie se réserve la faculté de ne pas exécuter l'affichage, sans préjudice de l'exigibilité du montant net de l'ordre d'affichage.
- 9.4 La date de la facture sert de base aux conditions de règlement. Les règlements peuvent être effectués par chèque, virement bancaire, ou par traite acceptée et domiciliée à 30 jours maximum à partir de la date de facturation. Les effets envoyés à l'acceptation doivent être retournés acceptés et domiciliés dans un délai maximum de 8 jours. Un escompte de 0,5% est accordé pour tout règlement à échéance au plus tard du 30ème jour suivant la date de la facture, et parvenu à la Régie dans ce même délai. Seule la taxe correspondante au prix effectivement payé ouvre droit à déduction.
- 9.5 A défaut de paiement dans les délais, une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal est appliqué de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire. Le défaut de paiement d'une seule échéance, trois semaines après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet :
- •rend immédiatement exigible toutes sommes restantes dues, y compris celles non encore échues ;
- •permet à la Régie de reprendre immédiatement et sans formalité la libre disposition des réseaux et des emplacements, y compris ceux réservés pour des périodes ultérieures. En cas de procédure de prévention des difficultés, l'affichage est maintenu et/ou exécuté sous réserve que l'administrateur ou le liquidateur s'engage à effectuer un paiement comptant (art. L. 622-13 du Code de commerce) ;
- •permet à la Régie d'appliquer une clause pénale d'un montant égal à 15% de toutes les sommes restantes dues.

# ARTICLE 10 - MESSAGES PUBLICITAIRES

- 10.1 Le Client accorde à la Régie le droit d'utiliser et/ou de reproduire en tout ou partie à titre de référence, la campagne réalisée dans tous ses documents promotionnels diffusés en France ou à l'étranger sous forme papier ou électronique. Pour ce faire, la Régie est autorisée à réaliser des photos de la campagne et/ou utiliser les documents qui y sont relatifs. Lorsque la Régie est chargée de la réalisation de la maquette du message publicitaire, il reste seul titulaire des droits de reproduction, de représentation et d'utilisation y afférents.
- 10.2 Le Client est responsable du contenu (texte et visuel) de ses messages publicitaires et de leur conformité à la réglementation en vigueur. Dans le cas d'injonction directement ou indirectement des Pouvoirs Publics et/ou des tribunaux de ce fait, le Client doit supporter tous frais de suppression, et le montant net de l'ordre d'affichage reste dû dans son intégralité. Le Client garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés au message ainsi que des droits relevant de la personnalité, et ce, sans limitation de durée autre que la durée légale de protection applicable. Le Client garantit la Régie de tout recours qui pourrait être intenté à son encontre pour contenu illicite, ou infraction aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits de la personnalité d'un tiers, ainsi que de tous dommages et intérêts et frais de justice en résultant
- 10.3 Lorsque la Régie est chargée de la réalisation de la maquette du message publicitaire, la responsabilité et les garanties prévues à l'article 10.2. pèsent sur la Régie.

# ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DE LA RÉGIE

11.1 La Régie s'engage à indemniser le Client dans les conditions et modalités en vigueur prévue dans la Charte de contrôle (disponible sur

- simple demande) élaborée par l'U.D.A. et l'U.P.E., sans autre indemnités, en cas d'anomalie, mauvaise exécution ou inexécution, constatée au terme d'un contrôle effectué contradictoirement par le Client et la Régie. En cas de contrôle non contradictoire, seul un avoir au prorata du nombre de faces affectées par l'anomalie est émis, sans autre indemnité. Ne sont pas considérées comme étant une anomalie pour les besoins de l'application du présent article :
- •Un nombre de faces affichées supérieur au nombre de faces figurant sur la liste définitive, ou à défaut sur l'ordre.
- •Un nombre de faces affichées inférieur à celui de la liste définitive ou à défaut de l'ordre, sous réserve que l'écart soit inférieur à 2% (valant au minimum 3 faces).
- 11.2 La Régie peut, sans engager sa responsabilité et sans préjudice de l'exigibilité du montant de l'ordre d'affichage, refuser d'exécuter ou de maintenir :
- •toute campagne contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'éthique, ou à toute réglementation, ou après avis négatif de l'ARPP; ou •toute campagne susceptible de mettre en cause, de quelque manière que ce soit, sa responsabilité délictuelle ou contractuelle, ou sa déontologie et avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour lui-même ou pour le groupe auquel il appartient; ou
- •toute campagne susceptible de porter atteinte aux intérêts de ses concédants.
- 11.3 La responsabilité de la Régie est exclue en cas d'anomalie résultant
- •du non-respect par le Client des dispositions prévues à l'Article 6, ou
- •d'un événement indépendant de la volonté de la Régie, notamment les grèves et interruptions de service de transport. A cet égard, il est rappelé que la Régie ne peut être tenu responsable de l'issue des appels d'offres connus ou inconnus au jour de la signature de l'ordre d'affichage, et donc de la remise en cause partielle ou totale de l'ordre d'affichage. La perte du droit d'exploitation en résultant ne peut donner lieu à indemnité.

### ARTICLE 12 - PIGES

Sauf refus expressément notifié par l'Annonceur, la Régie se réserve le droit de transmettre et/ou d'exploiter les renseignements destinés à la pige de la Publicité Extérieure.

## ARTICLE 13 - TRANSFERT - CESSION

En cas de vente, de cession ou de transfert de son fonds de commerce, l'Annonceur s'oblige à faire signer par l'acquéreur ou le successeur un acte engageant ce dernier à reprendre à son compte l'ordre émis aux mêmes conditions. La Régie peut céder ou transférer par tout moyen, y compris par voie de fusion, tout ou partie de ses droits ou obligations résultant des présentes.

# ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litige, le Tribunal du ressort du siège social de la Régie est seul compétent.